

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 357

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société Piveteau Bois
pour son site « La Vallée » sur la commune d'Essarts-en-Bocage**

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, modifiée par l'ordonnance modificative n°2020-427 du 15 avril 2020 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 autorisant les installations exploitées par la société Piveteau Bois, au lieu-dit La Vallée, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

VU l'arrêté n°19-DRCTAJ/1-45 du 30 janvier 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société Piveteau Bois, pour son site La Vallée, sur le territoire de la commune d'Essarts-en-Bocage ;

VU le dossier, daté du 3 mars 2020, déposé par la société Piveteau Bois, relatif à une modification de la configuration de certains stockages de bois du site, comprenant notamment une mise à jour de l'étude de dangers ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que les dispositions prévues au présent arrêté et leurs échéances associées, qui ont pour objet des mesures, contrôles, analyses et surveillances ayant pour objet la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement, entrent dans le champ du décret n° 2020-383 susvisé ;

Considérant que la demande de modification sollicitée par l'exploitant :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, ou un examen au cas par cas ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, compte tenu notamment du confinement des zones d'effets sur l'Homme en cas d'incendie des stockages concernés par la demande de modification ;

Considérant que cette modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté n°15-DRCTAJ/1-317 du 28 mai 2015 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations, y compris les stockages, sont exploités conformément à l'étude de dangers. Cela comprend également les différents dossiers de mise à jour de cette étude de dangers.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les installations respectent les distances d'éloignement définies dans l'étude de dangers, permettant d'éviter des effets dominos entre installations et de confiner, au sein des limites du site, les zones d'effets thermiques irréversibles. En ce qui concerne les stockages de bois en masse et en extérieur, les distances d'éloignement vis-à-vis des limites du site sont matérialisées par un marquage au sol, des butées, ou tout autre dispositif équivalent.

L'implantation des différents stockages de bois en extérieur et les distances d'éloignement définies dans l'étude de dangers sont représentées clairement sur un des plans mentionnés à l'article 2.7. Les stockages de bois traités sont également identifiés. »

Article 2 - Dispositions administratives et recours

Article 2.1. Publicité et diffusion de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Essarts-en-Bocage pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr> :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.3. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 9 JUN 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 357

fixant des prescriptions complémentaires à la Société Piveteau Bois pour son site « La Vallée » sur la commune d'Essarts-en-Bocage